

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N° 1115 / 2007

concernant

***Prélèvement d'une taxe sur les consommations d'électricité
pour un fonds d'encouragement communal pour les économies
d'énergies et le développement des énergies renouvelables***

Au Conseil communal de Lutry,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le décret cantonal vaudois sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSEcEl annexé) est entré en vigueur au 1^{er} novembre 2005 et il est applicable sur l'ensemble du territoire du canton. Cette législation intermédiaire sera abrogée automatiquement à l'entrée en vigueur de la nouvelle LApEl (loi sur l'approvisionnement électrique). Cependant, un bon nombre de dispositions du décret sur le secteur de l'électricité sera repris dans l'application de la LApEl.

La Municipalité, soucieuse d'une gestion adaptée de ses Services Industriels, est attentive à ce qui se passe sur le marché de l'électricité en Suisse ; elle s'est largement intéressée au débat de l'approvisionnement en électricité. Ce thème général qui touche de près les services publics englobe aussi bien l'alimentation de base que la sécurité de l'approvisionnement. L'approvisionnement de base, qui désigne le droit du consommateur final à être raccordé au réseau et à être assuré des quantités souhaitées en tout temps, doit être garanti au consommateur à des niveaux de prix et de qualité raisonnables. Forte de ces réflexions, la Municipalité a choisi de proposer à votre Conseil communal d'œuvrer dans la direction suggérée à l'article 23 du décret cantonal vaudois en favorisant un fonds d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

2. Projet

Il est proposé au Conseil communal d'introduire, dès le 1^{er} janvier 2008, la perception d'une taxe par kilowattheure à chaque client raccordé au réseau électrique de la commune de Lutry.

Le fonds qui serait ainsi alimenté servirait d'une part à participer financièrement à des actions relevant de projets de la Municipalité et, d'autre part, à soutenir des projets privés sur le territoire communal. La Municipalité propose de fixer un plafond au montant de cette nouvelle taxe à 0,3 centimes par kilowattheure et suggère, pour l'entrée en vigueur de celle-ci, un taux de 0,2 centimes par kilowattheure.

La somme qui serait versée sur le fonds dès le 1^{er} janvier 2008 serait calculée comme suit :

$$40'000'000 \text{ kWh distribués} \times 0.2 \text{ Cts/kWh} = \underline{\text{Fr. 80'000 -}}$$

Cette taxe représente, pour un ménage standard de quatre personnes dont les consommations moyennes sur Lutry sont de 4'000 kWh /an, un montant annuel de Fr. 8.-.

3. Domaine d'actions

L'option de promotion proposée par la Municipalité est notamment orientée vers les axes d'activités suivants :

- Promouvoir l'intégration de capteurs thermiques aux systèmes de production de l'eau chaude sanitaire pour des habitations existantes.
- Inciter la population à acheter de l'électroménager peu consommateur d'électricité ; il s'agit de promouvoir les appareils de remplacement de classe A ou A+ et de participer à des promotions ponctuelles pour les lampes économiques.
- Encourager les remplacements d'installations de chauffage tout électrique ou au mazout par des pompes à chaleur équipées de sondes géothermiques.
- Diffuser régulièrement des conseils de spécialistes en économie d'énergie par le biais de brochures d'informations.

4. Règlement d'application du fonds

L'utilisation de ce fonds d'encouragement communal est décrite dans le cadre de la réglementation établie ci-après :

Article 1

But

Il est constitué un fonds destiné à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Article 2

Compétences

La Municipalité est compétente pour fixer et percevoir une taxe communale qui se situe dans une fourchette entre 0,1 et 0,3 cts par kWh vendu. Cette taxe prélevée est affectée exclusivement à ce fonds qui est géré par la Municipalité ; cette dernière est compétente pour octroyer les subventions.

Article 3

Entrée en vigueur

La taxe est perçue dès le 1^{er} janvier 2008 auprès de tous les clients des Services Industriels de Lutry consommateurs d'électricité.

Article 4

Réalisations

Avant toute réalisation, le demandeur devra soumettre un dossier de demande à la Municipalité, démontrant que son projet s'inscrit dans les objectifs et conditions du présent règlement ; tous les clients de Lutry des Services Industriels pourraient bénéficier de subventions du fonds.

Article 5

Conditions de subventionnement

Le présent règlement ne donne aucun droit à un subventionnement. De surcroît, il ne s'applique pas aux projets dont la réalisation est nécessaire en vertu d'exigences légales.

Article 6

Directives d'application

La Municipalité est seule compétente pour édicter les directives d'application.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

5. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

vu le préavis municipal n° 1115/2007

ouï le rapport de la commission

décide

- 1) d'accepter la création d'un fonds pour l'encouragement sur les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables**
- 2) d'approuver le mode de financement de ce fonds**
- 3) d'approuver le règlement d'application du fonds.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY
Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

D. GALLEY

Adopté en séance de Municipalité du 26 mars 2007.

Conseiller municipal délégué : M. W. Blondel, Municipal

Annexe : décret